

Département VOSGES
Arrondissement EPINAL
Canton EPINAL 1

Extrait du registre des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL
de la Ville de **ARCHES**

En exercice : 19
Présents : 19
Votants : 19

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à vingt heures quarante-cinq, le CONSEIL MUNICIPAL s'est réuni à la Mairie de ARCHES Vosges en séance ordinaire, légalement convoqué sous la présidence de David PERRIN Maire.

La séance était publique.

Date de convocation :
17/03/2026

Etaient présents formant la majorité des Membres en exercice :

Mmes et Mrs PERRIN David, LAMBERT-SCHAL Marie-Elodie, THIRIAT Jean-Claude, FLOHR MORIN Armelle, RACINE Jean, BERNARD Charlyne, CLAUDE Frédéric, ALEXANDRE Danièle, LEDUC Julien, GEROME Nadine, BRACONNIER Samuel, KONTER Priscillia, DA SILVA Christopher, GERARDIN Angélique, ROUX-MARCHAND Thomas, CORET Kelly, PFEIFFER Nicolas, BONATO Astrid, FOURNIER Sébastien, Conseillers Municipaux.

Délibération
N°2026-14

Excusé donnant pouvoir :

Mme Marie-Elodie LAMBERT-SCHAL est élue Secrétaire de séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE –

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-2 ;

Objet :

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

ELECTIONS

A l'unanimité des membres présents et représentés,

**Détermination du
nombre d'Adjoints**

DECIDE la création de 5 postes d'Adjoints.

Pour extrait certifié
conforme
Délibération exécutoire le
Transmis à la Préfecture des
Vosges le

Le Maire,
David PERRIN-.



David PERRIN

David PERRIN
2026.03.23 09:58:26 +0100
Ref:10681045-16106019-1-D
Signature numérique
le Maire

Département VOSGES
Arrondissement EPINAL
Canton EPINAL 1

Extrait du registre des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL
de la Ville de **ARCHES**

En exercice : 19
Présents : 19
Votants : 19

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à vingt heures quarante-cinq, le CONSEIL MUNICIPAL s'est réuni à la Mairie de ARCHES Vosges en séance ordinaire, légalement convoqué sous la présidence de David PERRIN Maire.

La séance était publique.

Date de convocation :
17/03/2026

Etaient présents formant la majorité des Membres en exercice :

Mmes et Mrs PERRIN David, LAMBERT-SCHAL Marie-Elodie, THIRIAT Jean-Claude, FLOHR MORIN Armelle, RACINE Jean, BERNARD Charlyne, CLAUDE Frédéric, ALEXANDRE Danièle, LEDUC Julien, GEROME Nadine, BRACONNIER Samuel, KONTER Priscillia, DA SILVA Christopher, GERARDIN Angélique, ROUX-MARCHAND Thomas, CORET Kelly, PFEIFFER Nicolas, BONATO Astrid, FOURNIER Sébastien, Conseillers Municipaux.

Délibération
N°2026-15

Excusé donnant pouvoir :

Mme Marie-Elodie LAMBERT-SCHAL est élue Secrétaire de séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE –

Monsieur le Maire expose :

Objet :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

DELEGATIONS

-

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Délégations du
Conseil Municipal
au Maire

A l'unanimité des membres présents et représentés,

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de fixer dans les limites fixées par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; 10 000.00 € (dix mille euros)

3° de procéder dans les limites fixées par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; 1.2 M€ (un million deux cent mille euros)

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres

ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

*De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **dont le montant est inférieur à 40 000.00 €** (quarante mille euros) ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.*

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; 200 000.00 € (deux cent mille euros)

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ; *lorsque ces actions concernent :*

1° les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;

2° les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;

3° les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme,

de police et de gestion du personnel communal sauf dans les cas où la responsabilité pécuniaire de la commune serait mise en cause

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 5 000.00 € (cinq mille euros) ;

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal de 200 000.00 € (deux cent mille euros) ;

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

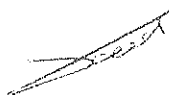
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Pour extrait certifié
conforme
Délibération exécutoire le
Transmis à la Préfecture des
Vosges le

Le Maire,
David PERRIN-.



David PERRIN

David PERRIN
2026.03.23 09:58:55 +0100
Ref:10681083-16106083-1-D
Signature numérique
le Maire

Département VOSGES
Arrondissement EPINAL
Canton EPINAL 1

Extrait du registre des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL
de la Ville de **ARCHES**

En exercice : 19
Présents : 19
Votants : 19

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à vingt heures quarante-cinq, le CONSEIL MUNICIPAL s'est réuni à la Mairie de ARCHES Vosges en séance ordinaire, légalement convoqué sous la présidence de David PERRIN Maire.

La séance était publique.

Date de convocation :
17/03/2026

Etaient présents formant la majorité des Membres en exercice :

Mmes et Mrs PERRIN David, LAMBERT-SCHAL Marie-Elodie, THIRIAT Jean-Claude, FLOHR MORIN Armelle, RACINE Jean, BERNARD Charlyne, CLAUDE Frédéric, ALEXANDRE Danièle, LEDUC Julien, GEROME Nadine, BRACONNIER Samuel, KONTER Priscillia, DA SILVA Christopher, GERARDIN Angélique, ROUX-MARCHAND Thomas, CORET Kelly, PFEIFFER Nicolas, BONATO Astrid, FOURNIER Sébastien, Conseillers Municipaux.

Délibération
N°2026-16

Excusé donnant pouvoir :

Mme Marie-Elodie LAMBERT-SCHAL est élue Secrétaire de séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE –

Objet :

FINANCES

VU l'article 92 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
VU les articles L 2123-20-1, L 2123-23 et L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux fonctions et indemnités des Maires, Adjoints et Conseiller municipal,
VU l'indice brut terminal en vigueur de la Fonction Publique, soit 1027

-

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Indemnités des élus

VOTE les taux suivants :

- Le 1^{er} adjoint
28.91 % de l'indice de la Fonction Publique Territoriale en vigueur
- Les 2^e, 3^e, 4^e et 5^e Adjoints
18 % de l'indice de la Fonction Publique Territoriale en vigueur
- Conseiller municipal avec délégation
6 % de l'indice de la Fonction Publique Territoriale en vigueur

DIT que les taux seront appliqués à compter du 21 mars 2026

DIT que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2026

Pour extrait certifié
conforme
Délibération exécutoire le
Transmis à la Préfecture des
Vosges le

Le Maire,
David PERRIN-



David PERRIN

David PERRIN
2026.03.23 09:59:17 +0100
Ref:10681214-16106263-1-D
Signature numérique
le Maire